

***En accord à l'article 16.1- des statuts régissant l'association Erasmus Network Lille, ces derniers subissent une modification totale lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 septembre 2014 se déroulant au siège social de l'association, après vote positif au 2/3 des voix délibératives de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit en l'espèce ..... votes positifs sur ..... membres présents.***

***Ainsi, seuls les présents statuts régissent à l'avenir l'association Erasmus Network Lille.***

# ***STATUTS de l'association Erasmus Student Network LILLE***

## **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DEFINITION DE L'ASSOCIATION**

---

### **Article 1 : Dénomination, siège social, durée et valeurs**

---

Il est créé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée :

**« Erasmus Student Network LILLE » (ESN LILLE)**

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à :

**Maison des Etudiants – Bureau 3, Cité scientifique, 59650 Villeneuve d'Ascq FRANCE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau.

### **Article 2 : Objet**

---

Erasmus Student Network Lille a pour objet, dans le cadre de cet agrément :

- ♣ d'accueillir, de promouvoir et d'associer toute personne et tout groupement dont les buts sont compatibles avec ceux de l'association et qui adhèrent aux présents statuts,
- ♣ de proposer des activités et services à caractère social, éducatif, culturel, sportif au profit des étudiants et assimilés étudiants, internationaux ou non,
- ♣ de promouvoir la mobilité internationale,
- ♣ d'intégrer les étudiants internationaux au sein de la LMCU (Lille Métropole Communauté Urbaine)

L'association respectera les convictions personnelles, sans distinction ethnique, d'âge, de sexe ou d'orientation sexuelle.

### **Article 3 : Moyens généraux d'action**

---

Pour assurer l'objet, Erasmus Student Network Lille :

- ♣ établit un calendrier biannuel des manifestations envisagées,
- ♣ dispose de locaux mis à disposition par les partenaires institutionnels,
- ♣ assure un accueil et une écoute des étudiants lors de permanences régulières,
- ♣ coopère avec d'autres associations en respectant leur caractère propre,
- ♣ engage toutes démarches et demandes pour obtenir les crédits nécessaires de toutes administrations, collectivités, organismes ou particuliers susceptibles d'apporter leur aide,
- ♣ réalise toute manifestation propre à la valorisation et à la diffusion de son action et/ou concourante à son financement,
- ♣ participe à toute instance propre à renforcer sa propre action, notamment l'association Erasmus Student Network France et Erasmus Student Network International.
- ♣ s'assure le concours de membres à l'écoute du public visé.

### **Article 4 : Territoire d'intervention**

---

L'association Erasmus Student Network Lille entend accomplir son objet en France et à l'étranger dans le respect du droit national, communautaire et international.

## **CHAPITRE 2<sup>nd</sup> : QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION**

---

### **Article 5 : Composition de l'association**

---

L'association se compose de membres actifs, aussi appelés adhérents.

Peut devenir membre actif toute personne, de nationalité française ou étrangère.

L'acquisition de la qualité de membre actif ou d'adhérent demande obligatoirement, sous peine de nullité :

- ♣ l'adhésion aux présents Statuts et au Règlement Intérieur en vigueur lors de la demande

d'adhésion,

- ♣ l'acquittement de la cotisation annuelle obligatoire dont le Règlement Intérieur fixe le montant.

#### **Article 6 : Modalités d'adhésion**

---

L'adhésion est un acte volontaire, annuel :

- ♣ à défaut d'en avoir fait expressément la demande, nul ne saurait se prévaloir du statut d'adhérent, ni être engagé par l'action de l'association,
- ♣ l'adhésion ne peut pas être reconduite tacitement d'une année sur l'autre.

La qualité de membre adhérent est valable pour une durée d'un (1) an à compter de la réunion des deux conditions obligatoires décrites dans l'article 5.

Le membre dont l'adhésion expire est radié de l'association.

#### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

---

La qualité de membre de l'association Erasmus Student Network Lille se perd par :

- ♣ la démission,
- ♣ le décès,
- ♣ la radiation,
- ♣ l'exclusion.

##### ***La radiation***

La radiation ne concerne qu'un unique cas : celui du membre adhérent ne renouvelant pas sa demande d'adhésion en ne s'acquittant pas de la cotisation annuelle et/ou n'adhérant pas aux Statuts et aux Règlement Intérieur en vigueur et ce, **un an + 1 jour** après sa précédente adhésion.

La radiation est automatique : elle s'applique de droit et sans aucun formalisme nécessaire.

Le membre radié ne saurait se prévaloir du droit d'un adhérent.

L'effet de la radiation n'est pas rétroactif.

##### ***L'exclusion***

La procédure d'exclusion d'un membre actif peut être engagée par un membre du Bureau :

- pour manque d'implication dans la vie ou dans les actions de l'association,
- en cas de non-respect du Règlement Intérieur ou des présents Statuts,
- pour avoir tiré profit ou avoir fait profiter une personne physique ou morale personnellement, financièrement ou matériellement des actions ou des biens de l'association.

L'intéressé est convoqué, par lettre simple ou e-mail, devant le Bureau pour être entendu. Après avoir entendu l'intéressé, le Bureau votera l'exclusion à la majorité absolue des membres le composant.

En cas de vote positif, l'exclusion devient effective.

Le Vice-Président devra en informer l'exclu (par lettre simple ou e-mail) dans la semaine suivant le vote d'exclusion.

L'intéressé dispose d'un délai d'appel d'une durée de quatre (4) semaines pour faire appel devant l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

Le délai d'appel démarre à compter de la notification au concerné.

### ***La démission***

L'effet de la démission est non rétroactif.

Le membre adhérent voulant démissionner devra en informer le Vice-Président par lettre simple ou e-mail.

Cette lettre devra indiquer les motifs de sa démission.

La démission sera effective dès communication de sa volonté aux autres membres du Bureau.

## **CHAPITRE 3<sup>ème</sup> – Fonctionnement de l'association**

### **Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire : COMPOSITION – CONVOCAATION \_\_\_\_\_**

L'assemblée générale comprend :

- les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de sa réunion.

L'assemblée générale ordinaire se réunit deux fois par an avec un intervalle minimum de trois (3)

mois entre les deux manifestations.

Les membres actifs de l'association doivent être convoqués par le Président ou son représentant membre du Bureau au moins 15 jours avant la date retenue ; la convocation, quelque en soit la forme, indiquera les questions soumises à l'assemblée (ordre du jour), le lieu et l'horaire.

#### **Article 9 : Assemblées générale ordinaire : ATTRIBUTIONS**

---

L'assemblée générale ordinaire :

1. Délibère et se prononce sur les questions mises à l'ordre du jour, et en particulier, au minimum sur :
  - ♣ le rapport moral de l'association (situation générale),
  - ♣ le rapport des activités,
  - ♣ les rapports financiers,
  - ♣ les propositions d'orientations.
2. Procède au renouvellement des membres du Bureau
3. Prend toutes décisions soumises à l'ordre du jour relevant de l'administration ordinaire de l'association.

#### **Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire : VALIDITE et FONCTIONNEMENT**

---

VALIDITE : L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre présents ou valablement représentés (procuration) est au moins égal à un tiers des adhérents (membres actifs) de l'association.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire sera convoquée par le Président ou son représentant, dans un délai de 15 jours.

Cette nouvelle Assemblée Générale Ordinaire pourra délibérer valablement à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés.

FONCTIONNEMENT : Les décisions et élections sont votés à la majorité simple des mandats détenus par les membres présents ou valablement représentés (procuration). Le nombre de mandats est limité à 2 par personne, l'original du mandat doit être présenté lors de l'Assemblée et avant les votes.

Les votes en Assemblée Générale Ordinaire se font à main levée. Par exception, et à la demande

d'au moins un (1) membre présent, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres de l'association, y compris les absents.

L'Assemblée Générale Ordinaire est animée par le Président et le Bureau de l'association. Il peut s'associer le concours de toute personne pour cette animation.

Il est tenu une feuille de présence à l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi qu'un registre des délibérations à partir du compte-rendu validé par le bureau.

#### **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire : CONVOCATION** \_\_\_\_\_

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours avant la date prévue :

- Soit à l'initiative du Président de l'association,
- Soit à la demande de la moitié des membres du Bureau,
- Soit sur demande du quart des membres adhérents de l'association.

#### **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire : ATTRIBUTIONS** \_\_\_\_\_

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être convoquée que pour les motifs suivants :

- Modification des présents statuts,
- Blocage dans le fonctionnement des instances statutaires,
- Situation sociale, financière, matérielle mettant en cause l'existence même de l'association,
- Lors d'un appel d'un membre actif en voie d'exclusion,
- Dissolution de l'association.

#### **Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire : VALIDITE et FONCTIONNEMENT** \_\_\_\_\_

VALIDITE : L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le nombre de membres actifs présents ou représentés est au moins équivalent à la moitié des membres adhérents de l'association.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le Président ou son représentant membre du Bureau dans un délai de 15 jours ; cette nouvelle assemblée générale pourra délibérer valablement à la majorité simple des membres

présents ou valablement représentés.

**FONCTIONNEMENT** : Les décisions et élections sont votées à la majorité simple des mandats détenus par les membres présents ou valablement représentés (procuration). Le nombre de mandats est limité à 2 par personne, l'original du mandat doit être présenté lors de l'Assemblée et avant les votes.

Les votes en Assemblée Générale Extraordinaire se font à main levée. Par exception, et à la demande d'au moins un (1) membre présent, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'imposent à tous les membres de l'association, y compris les absents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est animée par le Président et le Bureau de l'association. Il peut s'associer le concours de toute personne pour cette animation.

Il est tenu une feuille de présence à l'Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi qu'un registre des délibérations à partir du compte-rendu validé par le bureau.

## **CHAPITRE 4<sup>ème</sup> – Administration de l'association**

### **Article 14 : Bureau - Composition**

---

L'Assemblée Générale Ordinaire élit ses membres, pour une durée maximale d'un an ou jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Ainsi, à chaque Assemblée Générale Ordinaire, les membres du Bureau perdent automatiquement leur qualité de membre du Bureau.

Il est composé d'au moins 4 personnes : dont un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(ère) et un(e) secrétaire.

En dehors de celles prévues par la loi et les réglementations, les attributions spécifiques à chaque membre du Bureau sont précisées au Règlement Intérieur.

En l'absence de candidature aux fonctions de présidence les membres du Bureau assureront une présidence collégiale, les membres élus au Bureau le seront avec la fonction de co-président.

### **Article 15 : Perte de la qualité de membre du Bureau**

---

Outre les dispositions de l'article 7 (Exclusion ; Radiation), la qualité de membre du bureau pourra être remise en cause après trois absences ou retards consécutifs non excusées aux réunions du bureau.



L'intéressé sera préalablement invité à s'expliquer devant le bureau. En cas de refus, la perte de la qualité de membre du Bureau est automatique.

En revanche, la perte de la qualité de membre adhérent de l'association ne peut être prononcée qu'en respectant l'article 7 du présent écrit.

#### **Article 16.: Bureau - Attributions**

---

Le Bureau anime l'association.

Il en règle la marche générale entre deux Assemblées Générales dont il est chargé de mettre en œuvre les orientations et pour ce faire :

- mène la politique générale de l'association,
- arrête et adopte le projet de budget,
- gère les ressources et moyens,
- passe convention avec les collectivités et tout organisme,
- tient le registre des adhérents,
- arrête le compte de résultat et le compte de bilan.

#### **Article 17.: Représentation de l'association**

---

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président ou par toute autre personne dûment mandatée par ce dernier à cet effet.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

#### **Article 18 : Règlement Intérieur**

---

Le Bureau peut mettre en place un Règlement Intérieur venant compléter le présent acte.

Le Règlement Intérieur, sous peine de nullité, se doit de respecter les présents statuts.

Le Président se doit de donner accès au présent Statuts ou au Règlement Intérieur à chaque membre adhérent le demandant.

Le Règlement Intérieur devient effective après un vote à majorité absolue des membres composant le bureau.

Il contient, au moins :

- ♣ le montant de la cotisation annuelle,

- ♣ la description et structure du bureau (notamment le nombre de poste vacant.)

## **CHAPITRE 5<sup>ème</sup> – Ressources de l'association**

### **Article 19 : Ressources – Comptabilité – Contrôle Comptable**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- ♣ des cotisations de ses membres,
- ♣ des participations financières des usagers aux activités,
- ♣ des subventions,
- ♣ des dons et legs,
- ♣ des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.  
(Ressources perçus notamment lors de la vente de la carte fidélité de l'association)

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répondra seul des engagements valablement contractés en son nom sans qu'aucun membre de l'association puisse être tenu personnellement pour responsable sur ses biens propres.

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable.

## **CHAPITRE 6<sup>ème</sup> – Modification des statuts - Dissolution**

### **Article 20.: Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou du quart au moins des membres adhérents de l'association.

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 21 : Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié plus un des membres en

exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents. Dans les deux cas, l'assemblée déterminera les conditions de cette liquidation. Elle attribuera l'actif net à toute association déclarée ayant un but similaire.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**DONT ACTE,**

Sur, ONZE (11) pages, et UNE (1) annexe,

Fait à la Maison des Etudiants, Campus Cité Scientifique, Villeneuve-d'Ascq (59650), France.

L'an deux mil quatorze et le ... septembre.

En DEUX (2) originaux dont un pour l'exécution des formalités et le second déposé au siège social pour conservation.

Le Président

Le Trésorier

Nassim ABDERRAHIM

Christopher MUGNIER